

Lettres Patentes

Sur la maniere de faire les payemens
et sur le cours des Monnoyes

Du 9: Juin 1347.

Philippes par la Grace de
Dieu Roy de France au Chevalier
Beaucaire ou de son lieutenant salut
nous avons entendu et est assez notoire
et manifeste chose que par ce que nos
ordonnances faites dernièrement sur le
pris et cours de nos monnoies n'ont esté
cien eou gardées de point en point
sans enfreindre et que plusieurs
personnes venant exprèsment et de
certaine science contre jellez et efforcem
de marchandes et de fait, ont
marchandés et marchandés chaun jour
et villes et lieux de votre escheauée

nostre Couleuté de Corps et de biens
 et vraiment vostre negligencé en
 ceste partie, considéré ce que dessus
 est dit, et doit estre au nous et au
 dit peuple tres desagreable pour certain
 nous desplaisent formement. Si vous
 Mandons Commettons et enjoignons
 estreitement que l'auton ces lettres
 veüe vous faciez Crier et defendre
 sollemnellement de par vous et ville
 et lieux accoustumés et vostre dite
 Seneschauie que nul ne vigne ne
 se peut meffaire enuers nous ne soit
 si hardir de marchander a queque
 personne que ce soit a une d'or
 d'argent ne a pieces de loins fors
 tout seulement a souz et alime
 et que nul ne prenne ne vende
 loins a la Chaire la piece que
 pour 24 Paris et faisant savoir

A tous et par eux et de quelque
quicumque et de tous obligiez de
Somme de loins a la Chaire pour
faire de marchandises nouvelles Boulons quel
se puisse acquitter et se soit quittes en
payant 24. s. parisis pour ce loins
a la Chaire et se soit obligiez
a autre loins, que il se puisse
aussy acquitter et se soit quittes en
payant le pris que yeult le loins
Boulons et de tous et de tous
et en payant yeult pris en double
parisis et de tous et de tous
de la paine de mur dite a tous
qui seroient et de tous obligiez Comme
dit en quel ne faceut autre paiement
et aux Crediturs que il ne se faceut
en aucune maniere de tous et de tous
payer non obstant quelle que
Convenance Contraints et obligation

que il en eust fait ou lettres empétrées
 de nous ou de nostre Cour ou
 contraire afin que toutes les choses et
 ordonnances dessus dites soient tenues
 accomplies et gardées sans enfreindre
 nous voulons et vous mandons que
 tous les maîtres de mestiers des dites
 villes et lieux notables de vostre dite
 Seneschauie et jurisdiction vous faires
 promettre et jurer de vous garder
 yelles ordonnances et choses dessus
 et chascune d'yeux et tenvoues
 et seront tenir a tous ceulx de leurs
 mestiers et quilles seront ausy
 semblablement et chascun singulierement
 jurer de les tenir et garder cutierement
 et sans enfreindre oueuee, nous
 vous mandons que vous faires Crier
 et deffendre comme dit est que nul
 Courtois e su la peine dessus dite

Ne faire fait de Parratoire de fait de
Change de Monnoie et de toute
Cremes que aucun aient fait, fassent
ou veullent faire et attempter contre
nos Dites ordonnances et les Choses
Dessus Dites ou aucune D'iceux si
les puniront bon et sans delay si et
en toute maniere Civilement toutes Voies
que les autres y prennent exemple et
S'achiez de ainsi ne le faite que
souvent nous deplaira et vous y
punirons grievement Donné a Paris
Le 7 Jour de juy Les de grace 1547.
Sous nostre scel nouvel et signé par
le Roy a la relation de conseil Le
Comme en celle en Cire jaune sur
quene de parchemin d'ong petit et beau
Representant une fleur de lys.